

Novembre 1856

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **26 (1856)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE

déterminant les formalités à remplir pour
la délivrance des sommes prêtées par la Caisse
hypothécaire.

(17 novembre 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les fonds à prêter dont la gestion est confiée à l'administration de la caisse hypothécaire sont en général placés sur des titres obligatoires pour lesquels les formalités légales n'ont pas encore été complètement observées, et qu'en conséquence il faudra du temps pour mettre les expéditions en ordre;

Voulant empêcher que les fonds à placer ne s'accumulent trop dans les secrétariats de préfecture;

En modification partielle de l'ordonnance du 4 avril 1851;

Sur la proposition des Directions des finances et de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.

Les prêts seront, comme jusqu'à jour, versés entre les mains du secrétaire de préfecture et placés par lui.

Art. 2.

Ce fonctionnaire inscrira par ordre chronologique, dans un registre à ce destiné, toutes ses opérations,

tant en recettes qu'en dépenses. A la fin de chaque trimestre, il enverra à l'administration de la caisse hypothécaire un compte de ces opérations, dressé de telle sorte qu'il soit facile de vérifier ce qu'il a reçu, ce qu'il a placé et ce qui lui reste en caisse sur chaque prêt. Tout paiement devra être constaté au moyen du titre de créance quittancé, ou s'il n'en existe pas, au moyen d'une quittance.

Le préfet examinera ce compte, le comparera avec les titres de créance remboursés et avec les quittances, vérifiera le solde de caisse, et enverra ensuite à l'administration de la caisse hypothécaire son certificat de vérification, sans toutefois y joindre les pièces à l'appui.

Art. 3.

Pour chaque placement, il est alloué au secrétaire de préfecture une indemnité équitable, qui sera payée par l'emprunteur. Cette indemnité est fixée à 25 centimes par 1000 francs ; elle ne pourra néanmoins jamais être inférieure à 1 franc ni dépasser 8 francs.

Art. 4.

Le secrétaire de préfecture est tenu de placer le prêt, en se conformant aux prescriptions légales, dans les trois mois à dater du jour du versement qui lui en a été fait, comme aussi d'en envoyer à l'administration de la caisse hypothécaire un titre emportant première hypothèque.

Art. 5.

Les secrétaires de préfecture sont responsables de l'exécution de la présente ordonnance. Les préfets sont chargés de les surveiller.

Art. 6.

Cette ordonnance entrera incontinent en vigueur.
Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 17 novembre 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux préfets de l'ancienne
partie du Canton et du district de Biemme,
pour être communiquée aux secrétaires
de préfecture, aux autorités chargées des
homologations, aux notaires de préfecture
et aux présidents des tribunaux.

(8 décembre 1856.)

Nous référant à notre publication insérée dans la
Feuille officielle allemande du 27 novembre 1855, nous
vous informons, en exécution de la loi du 1^{er} décembre
1852 sur la révision des registres hypothécaires de
l'ancienne partie du Canton, que le délai pour la resti-
tution des détenteurs de créances hypothécaires de toute
nature, qui n'ont pas fait de production, expire à compter
du 28 novembre 1856. (Art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er}
décembre 1852.)